



**Etat des  
lieux –  
Situation  
Française**

**Etude juridique sur les cadres  
juridiques de formation et  
d'emploi des réfugiés belges en  
France, ainsi que des réfugiés  
français en Belgique (Régions  
Wallonne et Flamande)**

Disposition fondamentale du droit international humanitaire, le statut de réfugié est défini et encadré par *la convention relative au statut des réfugiés*, dite « [Convention de Genève](#) » signée le 28 juillet 1951. Elle est complétée par [le protocole additionnel de New York](#), adopté le 31 janvier 1967. Par référence à ces accords, doit être considérée comme réfugié toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* » (Article 1)

194 pays sont aujourd'hui signataires de cette convention qui donne une définition commune pour l'octroi d'une protection internationale par les Etats signataires et l'Organisation des Nations Unies. En France, le statut des réfugiés est repris en référence aux traités internationaux dans la législation nationale ; et l'ensemble des dispositions applicables relatives à celui-ci se trouvent dans [le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile \(CESEDA\)](#).

Si l'octroi d'une protection internationale au titre de l'asile reste, au-delà de l'action du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies, une prérogative des Etats nationaux, le Régime d'Asile Européen Commun (RAEC) fait office de référentiel partagé pour les législations des Etats membres de l'Union européenne. Ce régime comprend un ensemble de textes fixant des normes et des procédures communes en matière de protection internationale, afin de garantir un statut uniforme et un degré égal de protection sur tout le territoire de l'Union.

Avant de traiter des possibilités d'intégration en France au marché du travail des bénéficiaires d'une protection internationale (2) et de s'interroger sur leurs possibilités de mobilité au sein de l'espace national et européen (3), il est nécessaire de revenir dans un premier temps sur les différents statuts juridiques qui les encadrent dans le droit français, ainsi que sur les acteurs de cette protection (1).

## 1. Statuts et acteurs du droit d'asile en France : des dispositions issues d'un référentiel européen commun

### 1.1. Le Régime d'Asile Européen Commun (RAEC)

Les règles en matière de droit d'asile font l'objet d'un processus d'harmonisation entre les Etats membres de l'Union Européenne, afin d'appliquer de manière uniforme les mêmes standards du droit international et de la convention de Genève sur le territoire de l'Union.

L'établissement de normes et de règles communes au travers d'un Régime d'Asile Européen Commun prend effet avec la réunion spéciale du Conseil à Tampere les 15 et 16 octobre 1999.

Ce régime vise d'une part à garantir les principes phares de la convention de Genève, comme le non-refoulement des demandeurs d'asile là où ils risquent d'être persécutés, et, d'autre part, à construire un cadre solidaire entre les Etats membres. **L'instauration du cadre européen est intervenu tant pour faciliter le développement du marché unique et la libre circulation des personnes que pour assurer la responsabilité commune des Etats pour la gestion des frontières extérieures de l'Union.**

Plusieurs textes de références constituent ce RAEC, déclinant de manière précise les motifs justifiant :

-l'octroi d'une protection internationale,

- les modalités d'accueil des demandeurs,
- les procédures de traitement des demandes d'asile,
- la responsabilité de chaque Etat pour l'examen de celles-ci,
- les moyens mis à disposition par l'Union européenne pour appuyer le traitement des demandes et développer la coopération entre Etats dans leur gestion.

Mis en place à partir du début des années 2000, cinq textes en vigueur aujourd'hui forment l'armature centrale du RAEC. Il s'agit de :

- [La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil](#) dite « qualification », adoptée le 13 décembre 2011, qui fixe le cadre général des conditions pour l'accès à une protection internationale et des statuts que celle-ci peut recouvrir ;
- [Le règlement \(UE\) N°604/2013](#) dit « Dublin III », adopté le 26 juin 2013, qui fixe les critères de désignation de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile pour chaque étranger se présentant sur le territoire européen dans l'optique de bénéficier d'une protection internationale ;
- [La directive 2013/33/UE](#) dite « accueil » révisée, adoptée le 26 juin 2013, qui détermine les normes et les modalités minimales d'accueil des demandeurs d'asile ;
- [La directive 2013/32/UE](#) dite « procédures » révisée, adoptée le 26 juin 2013, qui détaille et instaure des garanties procédurales dans l'examen des demandes, les entretiens passés avec les demandeurs, pour limiter les placements en rétention en dernier recours uniquement... ;
- [Le règlement \(UE\) N°603/2013](#) EURODAC révisé, adopté le 26 juin 2013, qui encadre le fonctionnement du système informatisé permettant de comparer les empreintes digitales des demandeurs

Ces textes ont été intégrés dans le droit français comme **normes minimales** et cadres de référence **pour la définition des protections accordées, le contenu de celles-ci et les procédures d'examen**. Il s'agit désormais de détailler leur transcription dans le droit français et les statuts en vigueur pour les personnes bénéficiaires ou souhaitant bénéficier de l'asile en France.

## 1.2. Quatre statuts pour la protection au titre de l'asile en France

### A. Le statut de réfugié

- Définitions en vigueur

Le livre VII du Code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du Droit d'Asile regroupe l'ensemble des dispositions relatives au droit d'asile et applicables en France. Les différents statuts possibles pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le détail des procédures d'octroi de cette protection, et le contenu de celle-ci y sont définis.

L'article L711-1 définit ainsi le statut de réfugié, conformément aux accords internationaux en la matière. « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.* »

Deux fondements de la reconnaissance du statut de réfugié par la France :

- 1) la définition en vigueur de la convention de Genève citée plus haut,
- 2) le principe de l'engagement du bénéficiaire « en faveur de la liberté ». Cette seconde condition d'attribution de la protection - inspirée de la rédaction du préambule de la Constitution de 1946<sup>1</sup> : « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* » - suppose que le bénéficiaire doit à la fois être effectivement persécuté dans son pays d'origine et non protégé par l'Etat dont il a la nationalité, et qu'il doit faire la preuve d'un engagement actif pour l'instauration d'un régime démocratique ou pour défendre les valeurs qui s'y attachent.

L'article L711-2 fait, quant à lui, référence à la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, adoptée le 13 décembre 2011. Cette directive fixe les actes et les motifs de persécution justifiant l'octroi d'une protection internationale. Dite « directive qualification révisée », elle forme l'un des principaux textes actuellement en vigueur du Régime d'Asile Européen Commun (RAEC), texte clarifiant à la fois les conditions d'octroi d'une protection internationale comme le contenu de cette protection. La reconnaissance du statut de réfugié pour le RAEC suppose ainsi, d'une part, l'existence de persécutions et d'atteintes graves (violences physiques ou mentales, mesures légales, administratives, policières ou judiciaires discriminatoires, poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires...) dans le pays d'origine (celui dont le bénéficiaire a la nationalité, ou à défaut de nationalité, celui dont il est résident), et, d'autre part, le défaut de protection pour ce ressortissant par l'Etat de ce pays ou l'organisation le contrôlant.

Des clauses d'exclusion sont, par ailleurs, prévues par la convention de Genève et déclinées par l'article L711-2, notamment si cette personne a acquis la nationalité du pays dans lequel elle a établi sa résidence, ou si elle est suspectée de s'être rendue coupable d'exactions majeures dans son pays d'origine.

- Conséquences de la protection accordée par la France aux réfugiés

**La reconnaissance par la France du statut de réfugié**, en application de normes minimales fixées par la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil européens, **implique la délivrance d'une carte de résident valide 10 ans**, en application de l'article L.314-11 8° du CESEDA.

**Un titre de voyage, permettant au réfugié de se rendre dans tous les Etats à l'exception de son pays d'origine, est également délivré à sa demande par la préfecture du lieu de domicile.**

L'article L751-1 du CESEDA dispose, par ailleurs, que l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié, et qui signe à la suite **le contrat d'intégration républicaine** prévu à l'article L311-9 (comprenant une formation civique et linguistique, un accompagnement à l'installation et des conseils en orientation professionnelle), bénéficie d'un **accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement**.

Enfin, l'article L752-1 spécifie les modalités selon lesquelles le bénéficiaire du statut de réfugié peut être rejoint par son conjoint ou sa famille, au titre de la réunification familiale. Si leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public, le bénéficiaire peut ainsi être rejoint par son conjoint ou son concubin, par ses enfants non mariés âgés au plus de 19 ans, et par ses ascendants directs au premier degré dans le cas où le bénéficiaire du statut de réfugié est un mineur non marié.

## B. La protection subsidiaire

- Définitions

---

<sup>1</sup> Le préambule de la Constitution de 1946 fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité qui est la norme suprême en vigueur en France servant de référence au Conseil constitutionnel pour le contrôle des lois nationales

Introduite par la loi du 10 décembre 2003 relative au droit d'asile et définie à l'article L712-2 du CESEDA, la protection subsidiaire est accordée à des personnes ne remplissant pas les conditions pour l'octroi du statut de réfugié. « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne (...) pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :*

- *La peine de mort ou une exécution*
- *La torture ou des peines de traitements inhumains ou dégradants*
- *S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. »*

Les clauses d'exclusion sont similaires à celles du statut de réfugié, notamment s'agissant des personnes suspectées de s'être rendues coupables d'exactions majeures dans leur pays d'origine.

- Conséquence de la protection accordée

En application de l'article L313-25 du CESEDA, les bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent **une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans**, délivrée par la préfecture du lieu de domicile.

**Un titre de voyage** peut également être délivré par cette préfecture à leur demande.

Ils bénéficient aussi **d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement** au même titre que les réfugiés, à condition de signer le **contrat d'intégration républicaine** prévu à l'article L311-9.

Enfin, ils bénéficient du droit à être rejoint au titre de la réunification familiale.

- Fin des protections accordées

La reconnaissance du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire prend fin, en application de la convention de Genève (articles L711-4 et L712-3 du Ceseda) :

- 1) *Si la personne concernée s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou*
- 2) *Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou*
- 3) *Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou*
- 4) *Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou*
- 5) *Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.*
- 6) *S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.*

Deux autres cas d'exclusion viennent de la directive « procédures », à savoir dans les cas prévus aux sections D, E et F de la convention de Genève (crimes contre l'humanité, agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, etc.) ; et en cas d'« altérations ou omissions de faits [...] y compris

l'utilisation de faux documents » ont eu « un rôle déterminant » dans la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Article L711-6 issu de la loi du 10 septembre 2018 : « Le statut de réfugié est refusé ou il est mis fin à ce statut lorsque :

1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ;

2° La personne concernée a été **condamnée en dernier ressort en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'Etat**, des Etats dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française. »

### C. Le statut de demandeur d'asile : droits et obligations

- Principe de non-exclusion et de non-refoulement

Dans l'attente de la décision des autorités compétentes sur l'octroi d'une protection internationale à un demandeur d'asile, celui-ci bénéficie d'un certain nombre de droits et de garanties, dont **le droit au maintien sur le territoire français** (Article L743-1 du Ceseda).

L'article 31 de la convention de Genève relatif aux réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil précise en ce sens qu'**aucune sanction pénale** ne peut être prise à l'encontre de personnes arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté étaient menacées, et qui sont entrées sans autorisation dans le pays d'accueil. Elles doivent toutefois se présenter sans délai aux autorités pour leur exposer les motifs de leur venue.

L'article 33 de la convention pose quant à lui **le principe de défense d'expulsion et de non-refoulement** d'un demandeur d'asile vers un territoire où sa vie serait menacée.

- Harmonisation des procédures au sein de l'Union Européenne et détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile sur le territoire de l'UE

La procédure d'examen des demande d'asile fait aussi l'objet d'une législation spécifique au sein de l'Union européenne, détaillée par le règlement dit « Dublin III », la directive « accueil » révisée et la directive « procédures » révisée, adoptés tous les trois le 26 juin 2013. Ces textes ont pour effet de préciser les **modalités d'accueil, d'hébergement et d'assistance des demandeurs d'asile au sein des pays membres**, avec l'objectif de garantir à l'échelle de l'Union un socle de droits communs pour tous les demandeurs d'asile. Ils encadrent le placement en rétention des demandeurs qui ne doit intervenir qu'en dernier ressort, et imposent des **garanties procédurales** pour le traitement des demandes par les Etats par exemple.

En particulier, le règlement n°604/2013 du Parlement européen et du conseil dit « Dublin III » fixe une liste de critères pour la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile au sein de l'Union. Ce règlement prévoit que, toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride sur l'ensemble du territoire de l'Union doit être examinée par un seul Etat membre. Les critères énoncés dans ce règlement permettent de désigner l'Etat membre en question, responsable de l'examen de la demande d'asile.

Ils peuvent par exemple correspondre au fait qu'une partie de la famille du demandeur est présente dans un même Etat membre, ou que le statut de mineur non accompagné du demandeur requiert

d'examiner sa demande de protection en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Aussi, l'article 13 de ce règlement dispose que « *Lorsqu'il est établi (...) que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.* » A l'usage, l'établissement de ces critères de désignation a pour effet d'attribuer en majeure partie la responsabilité de l'examen des demandes d'asile aux Etats par lesquels les demandeurs arrivent pour la première fois sur le territoire européen, soit les Etats situés à la périphérie géographique de l'Union.

En application de cette procédure de désignation, l'article L741-1 du Ceseda prévoit ainsi, de manière préalable à tout examen de demande d'asile, que « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n°604/2013* ». ».

- Garanties de traitement accordées au demandeur d'asile

Une fois qu'il a été établi que l'examen de la demande relève de la compétence de la France, l'étranger introduit celle-ci auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (article L741-2 du Ceseda).

**Une attestation de demandeur valant autorisation provisoire de séjour** lui est délivrée. **Elle est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la cour statuent** (Article L743-1 du Ceseda).

Par application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, spécifiant les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile au sein de l'Union, celles-ci sont « *proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente [ndlr : la préfecture du lieu de domicile].* » (Article L744-1 du Ceseda)

Ces conditions d'accueil consistent notamment en **l'attribution d'une place d'hébergement par l'OFII, ainsi que le versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA)**, d'un montant de 6,80 euros par jour pour une personne seule (annexe 7-1 mentionnée à l'article D744-26 du Ceseda). Le demandeur d'asile est tenu d'accepter ces conditions matérielles d'accueil et notamment la place d'hébergement proposée pour pouvoir bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile (Article L744-9). Celle-ci est versée sous conditions de ressources (le demandeur doit disposer de ressources mensuelles inférieures au montant du Revenu de Solidarité Active (RSA)) et d'âge (il doit être âgé de plus de 18 ans) (détail des conditions d'attribution aux articles D744-17 à D744-30 du Ceseda).

**Un schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés fixe la part des demandeurs accueillis dans chaque région** (Article L744-2) et « *Lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région (...), le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile.* »

- Obligation de présence sur le territoire national

Depuis le dépôt de la demande de protection et jusqu'à la décision d'octroi ou de refus de celle-ci, le statut de demandeur d'asile ne permet pas à son titulaire de quitter le territoire national que cela soit pour travailler ou simplement pour des loisirs. Autrement dit, le demandeur d'asile (statut officiel en soi) ne peut pas obtenir de 'titre de voyage' lui permettant de se déplacer en dehors de la France.

## D. La protection temporaire

Par application de [la directive 2001/55/CE du Conseil européen](#) adoptée le 20 juillet 2001, une protection temporaire peut être accordée à des étrangers appartenant à un groupe spécifique de personnes, à la suite d'une décision du Conseil de l'Union européenne en cas d'afflux massif de personnes déplacées (article L811-1 et L811-2 du Ceseda). Cette directive européenne « *a pour objet d'instaurer des normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, en provenance de pays tiers et qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, et de contribuer à un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.* » (article premier).

Le bénéfice de la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié et ne peut être cumulé avec le statut de demandeur d'asile. Il est cependant possible à cet étranger de solliciter l'asile tout en restant soumis au régime de la protection temporaire.

Par ailleurs, si le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ne lui est pas accordé à l'issue de sa demande, il conserve le bénéfice de la protection temporaire aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur (article L811-4).

Cette protection est accordée de manière systématique à l'étranger appartenant au groupe de personnes visé par la décision du Conseil européen, à compter de la date de cette décision. **Un document provisoire de séjour assorti d'une autorisation provisoire de travail** lui sont remis, et sont renouvelés tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire par le Conseil (Article L811-3).

### 1.3. Les acteurs de l'examen, du suivi et de l'intégration des demandes et des bénéficiaires du droit d'asile en France

#### A. L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)

[L'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides](#) est l'instance chargée de l'examen en France des demandes formulées au titre de l'asile, et de statuer sur la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Ses statuts et missions sont précisés par le Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). Il s'agit d'un établissement public, doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et administrative, et placé auprès du ministre chargé de l'asile (Article L721-1).

En particulier, les missions de l'office sont de « *reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Il exerce la protection juridique et administrative des réfugiés ainsi que celles des bénéficiaires de la protection subsidiaire.* » Il exerce de manière impartiale ses missions et ne reçoit aucune instruction pour leur accomplissement (article L721-2).

Il n'est compétent que pour statuer sur les demandes d'asile dont l'examen relève de la compétence de la France, en application de la réglementation sur la désignation de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile au sein de l'Union Européenne (article L723-1), et traite de manière prioritaire les demandes émanant de personnes vulnérables avec des besoins particuliers (article L723-3).

De manière pratique, une fois enregistré en préfecture (34 guichets uniques sont présents sur l'ensemble du territoire métropolitain pour ce faire, composés d'agents des préfectures et de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration), et dès qu'il est établi que la demande d'asile relève de la France, le demandeur d'asile introduit sa demande auprès de l'Ofpra dans un délai fixé en conseil d'Etat (21 jours) (article L741-2). Le demandeur est ensuite convoqué à un entretien auprès d'un officier de protection de l'Ofpra à Fontenay-sous-Bois (94), lieu unique d'implantation de l'office en France

métropolitaine. L'instruction du dossier, entre l'introduction de la demande et la notification de la décision de l'Office par courrier recommandé, est réalisée dans un délai moyen de trois mois (source : site de l'Ofpra). En procédure normale et en application de la directive « accueil » 2013/32/UE du Parlement européen et du conseil, l'office est tenu de statuer sur la demande dans un délai de 6 mois à compter de l'introduction du dossier (article R723-2 du Ceseda).

L'Office est administré par un conseil d'administration qui fixe les orientations générales pour son activité et délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives au droit d'asile. Ce conseil est composé de deux députés, deux sénateurs, deux représentants de la France au Parlement européen, des représentants de l'Etat et un représentant du personnel de l'Office (article L722-1).

## B. La Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)

[La Cour Nationale du Droit d'Asile](#) a en charge l'examen des recours formés par les demandeurs d'asile à la suite d'une décision de rejet de leur demande par l'Ofpra. Telle que définie par l'article L731-1 du Ceseda, il s'agit « *d'une juridiction administrative, placée sous l'autorité d'un président, conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.* »

Le demandeur d'asile dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de l'Ofpra pour présenter un recours auprès de la CNDA. Celle-ci statue « *en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine.* » (Article L733-1), et l'exécute « *en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vue des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce.* » (Article L733-5)

L'annulation d'une décision de l'Office par la CNDA vaut reconnaissance du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire pour le demandeur d'asile.

Elle peut aussi être saisie par l'Office ou le ministre chargé de l'asile pour mettre fin au statut de réfugié, si la décision de l'octroi résulte d'une décision de la Cour ou du Conseil d'Etat.

## C. L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)

Le rôle de [l'OFII](#), établissement public administratif de l'Etat, est défini par le [Code du travail](#) (Article L5223-1) comme étant chargé, « sur l'ensemble du territoire, du service public de l'accueil des étrangers titulaires pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France ».

Créé en 2009 et issu pour partie de l'Office national d'immigration, office instauré historiquement par l'ordonnance du 2 novembre 1945 du général de Gaulle pour « *mettre en œuvre des opérations de recherche, de sélection professionnelle, de visite médicale et d'acheminement du personnel étranger* » (source : site de l'OFII), c'est aujourd'hui le seul opérateur de l'Etat en charge de l'immigration légale. Si ces missions dépassent le cadre du seul droit d'asile et concernent l'installation et l'établissement des étrangers présents en France, l'accueil des demandeurs d'asile et la gestion de l'allocation pour demandeurs d'asile sont également pris en charge par l'OFII (Article L744-1 et L744-9 du Ceseda).

**La gestion du dispositif national d'accueil (DNA), le pilotage et le financement des structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) sont de son ressort, de même qu'une partie des entrées des demandeurs d'asile dans les dispositifs d'hébergement du DNA.**

**La mise en place et la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) qui accompagne la délivrance d'un titre de séjour (article L311-9 du Ceseda), et qui implique le suivi d'une formation civique**

et linguistique, est également l'une des missions de l'OFII en tant qu'acteur principal du suivi des parcours et d'intégration des étrangers en France.

#### **D. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)**

Le bureau européen d'appui en matière d'asile est créé par [le règlement \(UE\) N°439/2010](#) du Parlement européen et du Conseil, adopté le 19 mai 2010. Il s'agit d'une agence européenne en charge de faire la promotion de la coopération pratique entre les Etats membres en matière d'asile, de favoriser l'échange de bonnes pratiques, ou d'aider aux missions de relocalisation des demandeurs d'asile entre les Etats membres.

Appuyé par le Fonds Asile Migration et Intégration (FAMI), 3,1 milliards d'euros de budget pour la période de programmation 2014-2020, son objectif principal est de s'assurer et de favoriser l'application cohérente au sein de l'ensemble des territoires européens de la législation européenne en matière d'asile, le Régime d'Asile Européen Commun.

Le bureau développe un rôle d'assistance aux Etats membres, en contribuant à la maîtrise d'œuvre de nouvelles infrastructures et de nouveaux dispositifs pour l'accueil des demandeurs d'asile, ou en organisant les mesures de solidarité en situation d'urgence, lorsque certains Etats peuvent être soumis à des pressions particulièrement fortes pour l'accueil de nouveaux réfugiés.

---

Cet état des lieux des différents statuts de protection pour les personnes étrangères accueillies en France est révélateur de l'effort d'harmonisation développé au sein du droit européen, pour unifier l'ensemble des législations européennes dans leur prise en charge des demandes d'asile sur leur sol. Le but de celui-ci est d'accompagner la mise en œuvre de l'espace européen de libre circulation, de garantir le respect des droits les plus fondamentaux pour l'accueil des réfugiés au sein de l'Union et de développer une solidarité européenne en matière de gestion des demandes d'asile.

Une fois cet inventaire des statuts et des institutions directement concernées par la prise en charge des personnes réfugiées et accueillies sur le sol français fait, il convient maintenant de développer de façon plus approfondie les possibilités d'intégration de ces individus sur le marché du travail national. La mise en évidence des conditions de cette intégration permettra ensuite de pouvoir considérer les modalités de participation au marché du travail français de bénéficiaires d'une protection accordée en Belgique (dans un autre Etat de l'espace économique européen), et plus généralement de faire l'analyse des possibilités de mobilité des réfugiés en Europe.

## 2. L'intégration au marché du travail national des bénéficiaires du droit d'asile en France : accès, démarches, acteurs et formations possibles

Cette partie présente les conditions d'intégration au marché du travail et à la formation professionnelle pour les personnes accueillies en France au titre du droit d'asile.

Cet accès est notamment prévu par la **directive 2011/95/UE** du Parlement européen et du Conseil dite « **qualification** » qui précise que : « **Les Etats membres autorisent les bénéficiaires d'une protection internationale à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée.** » (Article 26)

Nous présenterons ainsi dans cette partie les différentes conditions d'accès au marché du travail, les possibilités d'accompagnement et d'aides sociales auxquelles les bénéficiaires du droit d'asile et de la protection subsidiaire peuvent prétendre, les acteurs de cet accompagnement, et le droit à la formation professionnelle pour l'ensemble des participants au marché du travail national. Car le principe en matière d'accès à l'emploi, aux différentes aides qui l'entourent (notamment en cas de licenciement), mais aussi en matière de formation professionnelle est que les réfugiés français bénéficient des mêmes droits que les ressortissants français.

Les références et codes nationaux prévoyant ces dispositions sont [le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile \(Ceseda\)](#), [le code du travail](#), [le code de l'action sociale et des familles](#), et [le code de la sécurité sociale](#).

### 2.1 A quelles conditions les bénéficiaires du droit d'asile français peuvent-ils travailler en France ?

Deux préalables cumulatifs indispensables : l'obtention d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail.

#### A. La délivrance d'un titre de séjour aux réfugiés

La reconnaissance du statut de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra), ou en cas de recours par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), permet au bénéficiaire d'obtenir une **carte de résident de 10 ans** (qui est également accordée à son conjoint et ses enfants, ou à ses ascendants directs dans le cas d'un mineur non marié, au titre de la réunification familiale) (Article L314-11 du Ceseda). Cette carte **permet à son titulaire « d'exercer la profession de son choix »** (Article L314-4 du Ceseda).

De façon similaire, une **carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans** est délivrée à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, carte qui donne droit à **l'exercice d'une activité professionnelle**. Cette carte est également délivrée à son conjoint ou son concubin, ses enfants ou ses ascendants directs pour le cas où le bénéficiaire est un mineur non marié (Article L313-25 du Ceseda).

De manière générale et ainsi qu'il en est fait référence à l'article L5221-6 du code du travail, « *la délivrance d'un titre de séjour ouvre droit, dans les conditions prévues par le Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile, (...) à l'exercice d'une **activité professionnelle salariée** ».*

Ce constat de la nécessité et de la suffisance du titre de séjour pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée en France est une caractéristique centrale de l'accès des étrangers au marché du travail français, et qu'il conviendra de reprendre pour analyser les moyens d'accès à ce marché de l'emploi pour les étrangers bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux étrangers **demandeurs d'asile**, c'est-à-dire en attente d'une décision de l'Ofpra pour la reconnaissance de leur statut de réfugiés ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Bénéficiaires de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) pendant cette période, leur accès au marché du travail est seulement possible dans les conditions prévues à l'article L744-11 du Ceseda : « *L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile **lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de 6 mois à compter de l'introduction de la demande. (...) Le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail*** »

Il est enfin à noter qu'en application de l'article L811-3 cité plus haut, **les personnes titulaires de la protection temporaire bénéficient** le temps de cette protection (décidée par le Conseil européen) **d'une autorisation provisoire de séjour et d'une autorisation provisoire de travail.**

## **B. Une autorisation de travail délivrée sur le fondement du titre de séjour**

Si l'obtention d'un titre de séjour pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire donne droit à l'exercice d'une **activité professionnelle, cette dernière reste soumise aux conditions d'emploi propres aux travailleurs étrangers prévues par le code du travail, et notamment celles relatives à la délivrance d'une autorisation de travail.**

Il est ainsi mentionné à l'article L5221-5 de ce code : « *Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail.* » **La carte de résident de 10 ans attribuée aux personnes reconnues réfugiés, et la carte pluriannuelle de séjour accordée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire incluent toutefois cette autorisation de travail** nécessaire à l'exercice d'une profession, en application des articles L313-25 et L314-4 du Ceseda. Il n'y a ainsi pas de démarches à faire en ce sens pour le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire une fois le titre de séjour obtenu, à la suite de la reconnaissance de son statut.

L'employeur est cependant tenu pour la signature d'un contrat de travail « *de s'assurer auprès des administrations territorialement compétences de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France* » (Article L5221-8 du code du travail). La charge de contrôle de l'autorisation de travail délivrée revient ainsi à l'employeur. Il sera fait état par la suite que c'est également cet employeur qui est tenu de faire la demande d'une autorisation de travail pour l'emploi de salariés étrangers, en dehors des cas de ceux bénéficiaires d'une protection internationale en France.

**Il est enfin à noter que cette autorisation de travail n'ouvre en aucun cas de droits pour l'exercice d'un emploi en dehors des frontières nationales.** L'article L5221-7 du code du travail le précise ainsi : « *l'autorisation délivrée en France métropolitaine ne confère de droits qu'en France métropolitaine* ».

## 2.2 Quelle sont les possibilités d'accompagnement et d'aide à la recherche d'emploi pour les bénéficiaires du droit d'asile en France ? A quelles conditions sont-elles proposées ?

Dans cette partie il s'agira d'analyser les conditions d'accès à un contrat de travail pour les bénéficiaires d'une protection internationale française et les documents nécessaires à l'exercice de celui-ci, ainsi que les modalités d'accompagnement possibles à la recherche d'emploi pour ces bénéficiaires, en insistant, d'une part, sur les acteurs de l'accompagnement à la recherche d'emploi en France, et, d'autre part, sur les conditions d'accès à cet accompagnement et à la protection sociale.

### A. La structuration institutionnelle du service public de l'emploi (Hauts-de-France)

**Le service public de l'emploi** est défini par le code du travail comme étant le service ayant pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion. « *Il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés.* » (Article L5311-1 du code du travail). Relevant de la compétence de l'Etat, il **est assuré par** :

1. Les services de l'Etat chargés de l'emploi et de l'égalité professionnelle ;
2. L'institution publique « Pôle emploi » ;
3. L'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes (Article L5311-2 du code du travail)

Plus précisément, l'institution publique nationale « Pôle emploi », dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est chargée de :

- prospecter le marché du travail,
- accueillir et d'informer les demandeurs,
- procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi,
- assurer le service de l'allocation d'assurance chômage,
- recueillir et traiter les données relatives au marché du travail,
- et mettre en œuvre toutes les actions confiées par l'Etat, les collectivités locales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (Article L5312-1 du code du travail).

Si le service public de l'emploi relève de la compétence de l'Etat, les collectivités locales peuvent y être étroitement associées dans un objectif de coordination territoriale du service. Le Conseil régional est ainsi spécifiquement mentionné à l'article L5311-3 du code du travail : « **La Région participe à la coordination des acteurs du service public de l'emploi sur son territoire** ». Elle est notamment la charge d'animer le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (défini à l'article L6123-3 du code du travail).

L'article L5312-1 du code du travail relatif aux missions de Pôle emploi précise par ailleurs que « **L'institution nationale agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi** ». Le rôle de ces maisons de l'emploi est de favoriser un relais localisé de l'action du service public de l'emploi, en « *concourant à la*

*coordination des politiques publiques et du partenariat local des acteurs publics et privés qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique.* » (Article L5313-1 du code du travail)

Enfin, **les communes peuvent recevoir des offres d'emploi et réaliser des opérations de placement en faveur de leurs administrés à la recherche d'un emploi, après avoir conclu une convention avec l'Etat et Pôle emploi** (Article L5322-2 du code du travail).

## **B. L'accompagnement à la recherche d'emploi et le bénéfice de la protection sociale pour les bénéficiaires de l'asile en France**

Les étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en France bénéficient d'un **accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement**, en application de l'article 751-1 du Ceseda. Cet accompagnement résulte de la signature du **contrat d'intégration républicaine**, qui comprend une formation pour apprendre les éléments de base de la langue française, des principes civiques, des conseils en orientation professionnelle et un accompagnement à l'installation. Ce contrat, nécessaire par ailleurs aux étrangers qui souhaitent prétendre à une carte de séjour pluriannuelle, est signé au sein des locaux de l'Office Français de l'immigration et de l'Intégration. L'OFII a ainsi de fait la charge d'orienter et de dispenser certains des accompagnements associés au contrat.

L'article L751-1 du Ceseda précise que l'accompagnement personnalisé pour l'étranger est susceptible de conduire l'autorité administrative à établir des conventions avec les collectivités locales et des personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement, pour préciser les modalités d'organisation de celui-ci.

Au-delà de l'accompagnement spécifiquement prévu pour faciliter l'intégration professionnelle et sociale des titulaires du droit d'asile, le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire n'implique **pas de restrictions**, dès lors que le bénéficiaire dispose d'un titre de séjour en cours de validité, **pour l'inscription auprès de l'institution Pôle emploi ou pour l'accès aux prestations sociales fournies aux résidents du territoire national.**

L'article L5411-4 du code du travail relatif aux conditions d'inscription des étrangers à Pôle emploi précise que l'institution est tenue de vérifier la validité des titres de séjour et de travail, de la même manière que les employeurs sont tenus de vérifier ces éléments lors de la signature d'un contrat de travail passé avec une personne étrangère et non ressortissante de l'Union européenne.

L'inscription sur les listes de Pôle emploi permet le versement des allocations chômage si le demandeur remplit les conditions pour celles-ci (article L5421-1 du code du travail).

Les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire sont en outre en mesure selon leurs ressources de percevoir le Revenu de Solidarité Active (RSA), versé par la Caisse d'allocations familiales et les départements, à condition qu'ils soient âgés de plus de 25 ans, et sur la base de leur carte de résident ou de leur titre de séjour (Article L262-4 du Code de l'action sociale et des familles). Ils peuvent aussi bénéficier d'un hébergement en centre provisoire d'hébergement (article L349-1 de ce même code).

Enfin, la protection universelle maladie (PUMA) est ouverte aux titulaires du droit d'asile, dès lors qu'ils résident de manière stable et effective en France, en application de l'article L160-1 du code de la sécurité sociale.

## 2.3 Quelles possibilités d'accès aux formations professionnelles pour les bénéficiaires du droit d'asile en France ?

La formation professionnelle tout au long de la vie est définie par le code du travail, comme « *visant à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle. (...) Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent* » (Article L6111-1)

**L'acquisition de droits individuels à la formation est permise pour toute personne dès son entrée sur le marché du travail grâce à la mise en œuvre d'un compte personnel de formation, qui lui est attribué indépendamment de son statut et qui lui permet, à son initiative, de bénéficier de formations** (Article L6111-1 du code du travail). **Les étrangers, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire en bénéficient ainsi également à partir du moment où ils s'inscrivent dans une démarche de recherche d'emploi et d'emploi.**

Par ailleurs, il est spécifiquement fait référence à l'accès à la formation professionnelle pour les demandeurs d'asile, en attente de la décision de l'Ofpra, dès lors qu'ils ont été autorisés à travailler, en application de l'article L744-11 du Cedesa. Le demandeur peut ainsi bénéficier, comme tout autre participant au marché du travail, d'actions de formation, réaliser des bilans de compétences, valider des acquis d'expérience, ou accéder à des formations par apprentissage (Article L6313-1 du code du travail).

**A noter que l'article 16 de la directive dite « accueil » révisée du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 énonce que « les Etats membres peuvent autoriser l'accès des demandeurs à la formation professionnelle, que ceux-ci aient ou non accès au marché du travail. »**

Enfin, le droit à la formation professionnelle continue est ouvert aux travailleurs privés d'emploi (Article L6312-2 du code du travail), et les demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle emploi peuvent bénéficier du dispositif de « préparation opérationnelle à l'emploi », prévu à l'article L6326-1 du code du travail. Il s'agit pour un demandeur d'emploi « *de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de Pôle emploi* ».

En ce qui concerne **le financement des formations**, aux termes de l'article L6111-7 du code du travail : « Les informations relatives à l'offre de formation, définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sont collectées au sein d'un système d'information national géré par la Caisse des dépôts et consignations, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par décret.

Ce système est alimenté par :

1° **Les organismes financeurs** mentionnés à l'article L6316-1, [à savoir les **opérateurs de compétences, les commissions paritaires interprofessionnelles agréées dans chaque région par l'autorité administrative pour prendre en charge financièrement des projets de transition professionnelle des salariés, l'Etat, les régions, Pôle emploi et le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés**, qui s'assurent, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'Etat, de la capacité du prestataire de formation mentionné à l'article [L6351-1](#) à dispenser une formation de qualité ; ce prestataire doit notamment déposer auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la

conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle] pour les formations qu'ils financent ;

2° Les prestataires d'actions mentionnés à l'article L6351-1.

France compétences communique à la Caisse des dépôts et consignations la liste des opérateurs du conseil en évolution professionnelle qu'elle finance.

Ce système d'information identifie les formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées à l'article L6323-6. Ce système d'information national est publié en ligne, dans un standard ouvert aisément réutilisable. »

---

**En résumé, un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire en France, obtenant automatiquement, à l'octroi de son statut, une autorisation de travail, bénéficie des mêmes droits en matière d'emploi, de recherche d'emploi et de formation professionnelle qu'un ressortissant français. Ainsi :**

1) Les démarches administratives pour s'inscrire en tant que demandeur d'emploi sont les suivantes :

Pour une première inscription, celle-ci s'effectue en ligne ou sur place dans une agence de proximité de l'institution Pôle Emploi, à l'aide d'une Carte de sécurité sociale, d'un relevé d'identité bancaire, et des documents relatifs aux activités professionnelles du demandeur.

Pour une personne étrangère ou bénéficiaire d'une protection internationale, le titre de séjour en cours de validité autorisant son titulaire à travailler ou la carte de résident sont des justificatifs exigés.

Un espace personnel est créé en ligne, comprenant notamment l'attestation d'inscription qui fait office de carte de demandeur d'emploi. Cette inscription est possible à tout moment dans le cas d'une personne privée d'emploi, ou le lendemain du dernier jour de travail dans le cas d'une fin de contrat. Le demandeur est ensuite convoqué dans les 30 jours qui suivent son inscription à un entretien professionnel avec un conseiller Pôle emploi du lieu de sa résidence, entretien obligatoire dans le cadre d'une première inscription, sous peine de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Pour une réinscription, celle-ci s'effectue à partir de l'espace personnel en ligne précédemment créé, ou bien par téléphone auprès d'un téléconseiller. Si la précédente inscription date de moins de 6 mois, le demandeur est dispensé de fournir à nouveau les pièces justificatives ou de se déplacer pour un entretien.

2) Les autorités territorialement compétentes auprès desquelles ces démarches sont effectuées sont les suivantes :

L'inscription sur les listes de demandeurs d'emploi, permettant de percevoir les allocations chômage selon l'activité passée du demandeur, se fait auprès d'une agence de pôle emploi proche du domicile de ce dernier. Dans le cas des grosses agglomérations et d'au moins 2 agences Pôle emploi, deux critères entrent en compte dans le choix d'une agence ou d'une autre :

-le nombre de demandeurs d'emploi par quartier et,

-la capacité de chacune des agences à suivre les demandeurs d'emploi de leur zone de compétence.

Selon leur développement sur le territoire en question, les propositions des agences de placement et d'intérim, les informations procurées à la maison de l'emploi, l'accompagnement des jeunes au sein de la mission locale, ou les orientations dispensées par le Centre Communal

d'Action Social pour les communes qui en sont dotées, contribuent à l'accompagnement et facilitent l'accès à l'emploi du demandeur.

- 3) La réglementation applicable à l'embauche en France des réfugiés français est celle applicable aux ressortissants français. Le contrat de travail est la forme normale et générale de la relation de travail (article L1221-2 du code du travail), et l'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale (article L1221-10).
- 4) Les réfugiés français peuvent occuper tout type de contrat en France : CDD, CDI, interim, etc.
- 5) Les règles relatives au licenciement de ressortissants français s'appliquent également aux réfugiés français et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Plusieurs types de licenciements :

-licenciement pour motif économique ;

-licenciement pour motif personnel fondé sur une cause réelle et sérieuse :

\*licenciement pour faute : faute simple, grave ou lourde ;

\*licenciement sans faute : pour inaptitude (insuffisance de résultats, mésentente entre le salarié et l'employeur...), pour maladie (le salarié n'est plus apte à exercer son emploi), pour accident du travail, pour insuffisance professionnelle (incompétence).

**Tous les types de licenciement ouvrent le droit à des indemnités de licenciement, légales ou conventionnelles si celles-ci sont plus favorables, ainsi qu'à des indemnités de préavis et de congés payés.**

**Seule la faute grave et la faute lourde privent le salarié d'indemnités de licenciement et de son préavis. Il ne perçoit que des indemnités de congés payés.**

**Quel que soit le type de licenciement, le salarié a droit, sous conditions, à des indemnités de chômage de Pôle emploi. Il faut notamment avoir travaillé au moins 122 jours au cours des 28 mois précédant le licenciement pour percevoir l'ARE (Allocation de retour à l'emploi)<sup>2</sup>. Le montant de l'ARE est compris entre 57 % et 75 % du salaire brut, selon les cas.**

- 6) Les formations professionnelles ouvertes aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ainsi que leur prise en charge sont identiques à celles dont bénéficient les ressortissants français.

Après avoir éclairci les conditions d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle pour les bénéficiaires du droit d'asile en France, il s'agit désormais de s'intéresser aux conditions de mobilité et d'accès à l'emploi en France des étrangers reconnus réfugiés par un autre Etat membre de l'Union européenne, comme la Belgique en particulier.

La partie suivante va ainsi analyser, d'une part, les conditions d'accès au marché du travail français pour les personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique, selon leur statut de résidence et le type d'emploi recherché, et des possibilités de mobilités des titulaires du droit d'asile en France à l'extérieur des frontières nationales, selon les dispositions françaises.

---

<sup>2</sup> Attention, réforme en cours de l'assurance chômage : la durée de travail minimale passerait à 6 mois de travail sur 24 mois.

### 3. La mobilité des bénéficiaires du droit d'asile : quelles possibilités d'accès au marché du travail frontalier français pour les bénéficiaires d'une protection belge ? Quelles possibilités de mobilité pour les bénéficiaires d'une protection française ?

Cette partie vise à restituer de manière globale les différentes possibilités de mobilité pour les titulaires d'une protection internationale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, notamment la Belgique, à partir du cadre prévue pour celles-ci dans le droit national français.

Il s'agit ici d'analyser d'une part les possibilités « d'accueil », et notamment d'intégration sur le marché du travail national des bénéficiaires d'une protection dans un Etat voisin, en l'occurrence la Belgique, et d'autre part de présenter le droit en matière de mobilité pour les différents statuts de bénéficiaires du droit d'asile en France. A partir de la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette dernière partie reviendra également sur les capacités de transfert de la protection internationale entre deux Etats, et notamment entre deux Etats de l'Union.

Plusieurs références sont issues pour cette analyse du Régime d'Asile Européen Commun présenté plus haut, auxquelles s'ajoute la [directive 2003/109/CE du Conseil](#), adoptée le 25 novembre 2003 et relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée au sein de l'Union. Celle-ci est complétée par [la directive 2011/51/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011, visant spécifiquement à étendre le champ d'application de la carte de résident de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale.

Ces dispositions européennes sont reprises dans la législation nationale au sein du [Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile \(Ceseda\)](#). Le [code du travail](#) ou le [code de la sécurité sociale](#) regroupent, par ailleurs, plusieurs dispositions spécifiques à l'intégration des étrangers au marché du travail français. Enfin, la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de transfert de protection internationale entre deux Etats comporte deux arrêts principaux, [l'arrêt du 13 novembre 2013 n°349735](#), et [l'arrêt du 18 juin 2018 n°415335](#).

#### 3.1 L'accès au marché du travail français pour les bénéficiaires de d'asile au sein d'un autre Etat de l'Union européenne

Il n'y a pas de disposition prévue dans le Code du travail ou le Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile mentionnant directement le cas de l'intégration sur le marché du travail français d'individus bénéficiaires de la protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne.

Toutefois, le cas des individus souhaitant accéder au marché du travail français, et notamment aux emplois frontaliers, peut être rapporté au cas générique des étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne souhaitant participer au marché du travail national. Ce rapprochement est particulièrement valable pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui peuvent de droit être titulaires d'une carte européenne de résident de longue durée, en application de la directive européenne du 11 mai 2011.

Plusieurs cas possibles d'intégration au marché du travail se présentent, selon la durée de résidence au sein de l'Union européenne de ces individus, et selon le type d'emploi ou de contrat recherché. Une distinction principale peut ainsi être faite entre les étrangers ressortissants de pays tiers, titulaires d'une carte de résident longue durée au sein de l'Union Européenne, qui équivaut à une présence stable et

effective d'au moins cinq ans au sein de l'un des Etats membres, et les étrangers arrivés plus récemment et non titulaires de cette carte européenne de résident longue durée.

## **A. Le droit au séjour en France pour les titulaires de la carte de résident longue durée de l'Union européenne**

**La directive 2003/109/CE du Conseil fait référence à la détermination du statut de ressortissants de pays tiers qui résident sur une longue période au sein de l'Union** (à l'exception du temps consacré à de la formation professionnelle article 3, a), et vise à faciliter leur circulation au sein de celle-ci.

Elle institue que « **Les Etats membres accordent le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause.** » (Article 4) Le demandeur doit produire par ailleurs la preuve qu'il dispose de ressources stables et d'une assurance maladie dans le pays au sein duquel il réside.

Cette directive est applicable aux **résidents français qui peuvent donc obtenir cette carte de résident de longue durée-UE s'ils satisfont aux conditions prévues et reprises** à l'article L314-8 du Ceseda.

En particulier, **les bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire sont explicitement mentionnés à l'article L314-8-2 du Ceseda, et peuvent obtenir, dans les mêmes conditions, cette carte européenne de résident. La période de résidence prise en compte comprend en outre la durée écoulée entre le dépôt de la demande d'asile et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire.**

**La directive 2003/109/CE permet de faciliter la demande de permis de séjour pour un titulaire de la carte européenne de résident au sein d'un autre Etat membre, et notamment dans la perspective de l'exercice d'un emploi.**

Elle prévoit des dispositions particulières et laisse une marge de manœuvre aux Etats membres pour les cas des travailleurs saisonniers ou frontaliers (article 14). Ceux-ci sont libres de décider les conditions de séjour et de résidence de ces travailleurs au sein de l'un et de l'autre des Etats membres en question, sans que cela ne soit spécialement repris dans le droit français pour le cas des travailleurs frontaliers.

En pratique et dans le cas de la législation française, **les titulaires de la carte de résident de longue durée ont un accès facilité à un titre de séjour leur donnant le droit d'exercer une activité professionnelle durable en France.**

Le code du travail précise que pour tout exercice d'une activité professionnelle salariée en France, un étranger présente les visas exigés (et notamment un visa de long séjour s'agissant d'un séjour de plus de trois mois), ainsi qu'un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail (article L5221-2 du Code du travail).

En application de l'article L313-4 du Ceseda, **un étranger titulaire de la carte européenne de résident longue durée n'est ici pas tenu de produire un visa de long séjour et peut obtenir directement une carte de séjour en France s'il en fait la demande dans les trois mois qui suivent son entrée.** Cette carte de séjour lui est accordée en tant que :

- « visiteur », s'il justifie de ressources suffisantes et s'engage à ne pas exercer d'activité professionnelle en France

- « étudiant » s'il établit qu'il suit des études en France (cette carte valant autorisation de travail dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle) (application de l'article L313-7 du Ceseda)
- « passeport talent », s'il occupe ou se destine à occuper un ensemble d'emplois et de fonctions professionnelles reconnues pour leur niveau de qualification ou leur rayonnement, s'il est partie prenante d'un travail de recherche universitaire, ou s'il projette de manière sérieuse de créer une entreprise ou d'investir en France. Ce titre de séjour est par ailleurs accordé en reconnaissance de la « carte bleue européenne », carte qui facilite la mobilité professionnelle au sein de l'Union pour les ressortissants de pays tiers reconnus pour leurs qualifications. (application de l'article L313-20 du Ceseda)
- **pour une activité professionnelle précise, s'il a obtenu l'autorisation de travail préalable**, autorisation sollicitée par son employeur **auprès du service de la main d'œuvre étrangère de la Direccte** (application de l'article L313-10 du Ceseda) :
  - Portant la mention « salarié » s'il est autorisé par le service de la main d'œuvre étrangère de la Direccte à occuper un emploi sous contrat de travail à durée indéterminée, ou si sa demande concerne un métier ou une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement ;
  - « travailleur temporaire » s'il est autorisé à exercer un contrat de travail à durée déterminée, si sa demande concerne un métier ou une zone avec des difficultés de recrutement, ou s'il s'agit d'un travailleur détaché. La durée de cette carte est équivalente à celle du contrat de travail ;
  - « entrepreneur/profession libérale » pour une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens d'existence suffisants.

Bien qu'un certain nombre de dispositions restrictives propres au statut de l'emploi visé au sein du marché du travail français s'appliquent, la possession d'une carte européenne de résident de longue durée permet une reconnaissance plus immédiate du droit à séjourner durablement en France, un droit au séjour conditionne le fait de pouvoir y exercer une activité salariée, y compris pour des travailleurs frontaliers qui n'y résideraient pas.

Il est à noter enfin que l'accès au marché du travail français implique pour toutes les personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire l'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale, et ce « *quel que soit le lieu de résidence* » du travailleur en question, en application de l'article L111-2-2 du code de la sécurité sociale.

## B. Les hypothèses d'obtention d'un titre de séjour et d'insertion sur le marché de l'emploi français, pour des ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne

S'il est spécifiquement mentionné, par la directive 2003/109/CE, que les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent obtenir la carte européenne de résident de longue durée et ainsi être en mesure d'obtenir de droit un titre de séjour en France selon le motif de leur installation, il n'y a aucune référence directe aux demandes de séjour de bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre pays, et qui ne sont pas titulaires de la carte européenne de résident de longue durée.

Il peut ici toutefois être fait état **des modalités d'obtention d'un titre de séjour et d'insertion sur le marché de l'emploi français, pour des ressortissants de pays non-membres de l'Union**

**européenne**, dont pourraient se prévaloir les personnes ayant obtenu une protection internationale de la part d'un autre Etat membre de l'Union européenne que la France. Plusieurs possibilités existent :

### **1. Le droit commun de l'embauche d'un ressortissant d'un pays non-membre de l'UE**

Dans les conditions prévues à l'article L5221-2 du code du travail, **l'entrée en France en vue d'y exercer une activité salariée** obéit à des conditions précises. Elle **nécessite avant l'arrivée de l'étranger que le futur employeur** présent sur le territoire français **demande l'obtention d'une autorisation de travail auprès du service de la main d'œuvre étrangère** de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (**Direccte**), à laquelle il est rattaché. **La délivrance de cette autorisation permet ensuite au futur salarié d'obtenir une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an dans le cadre de la signature d'un CDI, ou équivalente à la durée de son contrat dans le cadre de la signature d'un CDD, d'un contrat de travail saisonnier ou pour un détachement en France.**

Cette autorisation de travail est délivrée en majeure partie sur la base des besoins d'emploi recensés, au sein de domaines ou de secteurs géographiques déterminés caractérisés par une pénurie de main d'œuvre.

### **2. Les étrangers en séjour d'étude ou sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**

L'autorisation de travail est accordée de droit aux étrangers autorisés à séjourner en France de par leurs études et pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (article L5221-5 du Code du travail).

### **3. L'embauche des titulaires de la carte bleue européenne ou passeport talent dispensés d'autorisation de travail**

La carte bleue européenne, réservée aux salariés ressortissants de pays tiers à l'Union très qualifiés, ceux souhaitent créer une entreprise ou investir en France, et les artistes occupant un emploi de plus d'un an, permet d'être dispensé de la demande d'une autorisation de travail pour être admis au séjour. Si la durée de séjour est inférieure à 1 an, un visa de long séjour valant titre de séjour (VL-TS) mention passeport talent suffit. La carte passeport talent - salarié qualifié pour l'exercice d'une activité salariée est réservée aux titulaires :

- d'un diplôme de :
  - de licence professionnelle,
  - de Mastère Spécialisé ou Master of Science (labellisé par la conférence des grandes écoles),
  - au moins équivalent au master,
- D'un contrat de travail de plus de 3 mois qui prévoit une rémunération brute annuelle supérieure ou égale à 36 509,20 €.

Aux termes de l'article L313-20 du Ceseda : « La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent", d'une durée maximale de quatre ans, est délivrée, dès sa première admission au séjour : »

2° : « A l'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable. Cette carte, d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail, porte la mention "carte bleue européenne".

L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne sous couvert d'une "carte bleue européenne" obtient la même carte de séjour, sous réserve qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France,...

#### **4. Activités professionnelles de moins de trois mois dispensées d'autorisation de travail**

Aussi, l'autorisation de travail ne concerne pas certains emplois fixés par décret et conduisant l'étranger à effectuer une activité professionnelle en France de moins de trois mois (article L5221-2-1 du Code du travail). Ces emplois doivent être en rapport avec des manifestations sportives, culturelles, artistiques et scientifiques ; avec la tenue de colloques ou de salons professionnels ; liés à une production ou une diffusion audiovisuelle en tant qu'artiste ou technicien ; à des activités de mannequinat ; de service à la personne pendant le séjour en France d'un employeur particulier ; à des missions d'audit et d'expertise en informatique, finance, architecture ; ou correspondant à des enseignements dispensés en tant que professeur invité.

#### **5. Le détachement des salariés étrangers**

Enfin, une carte de séjour temporaire est accordée de fait le temps de leur contrat aux salariés qui exercent en France dans le cadre d'un détachement. Celui-ci est défini ainsi par le code du travail : « *Un employeur établi hors de France peut détacher temporairement des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.* » (Article L1262-1 du code du travail)

En étant de ce fait rattaché à un employeur belge, un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique peut ainsi travailler en France pour le compte de cet employeur dans le cadre d'un détachement. Ce détachement peut être réalisé pour le compte propre de l'employeur, dans le cadre d'un contrat établi entre l'employeur et le destinataire de la prestation en France, ou dans le cadre d'une mobilité entre les entreprises d'un même groupe.

### **C. Le transfert de protection internationale**

Un réfugié belge de moins de 5 ans n'a pas le droit de demander la carte de résident longue durée de l'Union européenne pour pouvoir se rendre en France et y occuper un emploi, suivre une formation professionnelle ou encore entamer des démarches de recherche d'emploi. Par conséquent, s'il souhaite néanmoins venir en France, il ne peut qu'entreprendre le transfert de sa protection internationale.

**Or, les modalités de transfert de la protection internationale entre deux Etats sont relativement peu définies, et sont essentiellement abordées dans le cas français par la jurisprudence du Conseil d'Etat.**

Il est ainsi fait mention dans l'arrêt du 13 novembre 2013 n°349735 pour **un étranger qui a obtenu une protection internationale de la part d'un autre Etat**, que celui-ci **doit être préalablement admis au séjour en France pour pouvoir demander le transfert de sa protection internationale**. Une fois admis au séjour, s'il souhaite demander la protection de la France dans le cas d'un défaut de protection de la part de son premier pays d'accueil, il peut être admis à formuler sa demande de protection dans les mêmes conditions que pour une première demande d'asile, si les circonstances nécessitant cette protection prévalent toujours dans son pays d'origine.

L'arrêt du 18 juin 2018 n°415335 précise de la même manière, faisant état de la nécessité et de la possibilité de se faire admettre au séjour en France dans le cadre des dispositions communes applicables aux étrangers : « *il est loisible à cette personne, dans le cas où elle a été préalablement admise au séjour en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers, de demander à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides exerce à son égard la*

*protection qui s'attache au statut de réfugié ; qu'en l'absence de dispositions spéciales organisant un tel transfert, une telle demande doit être présentée dans les formes et selon les règles procédurales applicables aux demandes d'asile ».*

### 3.2 Les possibilités de mobilité à l'étranger pour les bénéficiaires de l'asile en France

Il s'agit dans cette partie de préciser les conditions de mobilité des titulaires du droit d'asile en France, pour se rendre au sein d'autres Etats, en fonction de leurs statuts.

**Les demandeurs d'asile en attente d'une décision de l'Ofpra ou d'un recours auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile pour la reconnaissance de leur statut de réfugié n'ont pas la possibilité de se déplacer en dehors des frontières nationales, y compris dans les autres Etats de l'Union européenne** (Article R741-4 du Ceseda).

Tel que le mentionne l'article L744-2 relatif au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile, ceux-ci sont étroitement orientés vers une Région du territoire national où ils sont tenus de résider le temps de l'examen de leur demande. Ils peuvent par ailleurs être contraints à changer de région, si les conditions du schéma national d'accueil et le trop fort taux d'occupation des capacités d'hébergement dans une région déterminée l'exigent.

En revanche, **le droit de se déplacer hors du pays d'accueil pour les individus reconnus réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire** est institué par la convention de Genève du 28 juillet 1951, qui stipule précisément que : « *Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.* » (Article 28)

Cette disposition est reprise dans **la législation nationale, qui prévoit l'attribution à leur demande d'un « titre de voyage pour réfugié », pour l'ensemble des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire dont l'Ofpra est responsable. Ce titre de voyage les autorise « à demander à se rendre dans tous les Etats, à l'exclusion de celui ou de ceux vis-à-vis desquels les craintes de persécution ont été reconnues comme fondées [lors de la décision d'octroi du statut de réfugié].** » (Articles L753-1 et L753-2 du Ceseda). Ce titre peut également être attribué aux enfants mineurs des titulaires.

Enfin, et comme mentionné au premier paragraphe de cette partie, les bénéficiaires du droit d'asile en France peuvent se voir remettre, en application de l'article L314-8-2 du Ceseda et dans les conditions de l'article L314-8, une carte de résident portant la mention « résident de longue durée Union européenne ». Elle leur permet de s'établir pour des séjours de plus de trois mois dans un autre Etat de l'Union européenne, sans avoir besoin d'obtenir un visa de long séjour, et en sollicitant l'obtention d'un titre de séjour aux conditions prévues par la législation de cet autre Etat membre.

---

Les constatations de cette dernière partie font état d'un encadrement assez précis des modalités de déplacement et d'intégration au marché du travail français pour les bénéficiaires d'une protection internationale, avec toutefois des dispositions propres à la législation européenne, qui visent à faciliter leurs déplacements et leur installation dans d'autres Etats de l'Union.

Ces constats sont enfin marqueurs de la prééminence de la compétence des Etats dans l'accès au droit d'asile, avec une ouverture des marchés du travail qui peine à s'établir au-delà du cadre des frontières nationales. Il existe toutefois des marges de manœuvre possibles pour la mise en place de dispositifs juridiques spécifiquement adaptés aux cas des mobilités frontalières pendulaires.

## 4. L'organisation institutionnelle des services publics de l'emploi français

Les acteurs de l'emploi suivants vont être interrogés pour comprendre la **pratique** locale et transfrontalière, en lien avec les collectivités et les entreprises, au regard des demandeurs d'emploi réfugiés français et belges.

### 1. Au niveau National :

**Ministère du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle DGFEP)**, conçoit et met en œuvre les orientations du gouvernement en matière d'emploi et de formation professionnelle.

**France Compétences** : Créée le 1 janvier 2019, institution nationale publique (avec personnalité juridique propre) placée sous la **tutelle du ministère, chargée de la régulation et du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage**. Garantit la pertinence des certifications, régule les actions de formation, organise le conseil en évolution professionnelle, répartit l'ensemble des fonds de la formation professionnelle et de l'alternance.

**Direction Générale de Pôle Emploi** : une institution publique nationale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ses moyens sont alloués par l'Etat et l'Unedic (convention tripartite).  
Composition du CA en annexe.

**UNML : Fédération des missions locales, qui sont chacune des associations ou groupements d'intérêt public pour l'insertion sociale des jeunes** de 16 à 25 ans (Articles L5314-1 & 2 du code du travail)

**Association Ville-Emploi : Association nationale des collectivités territoriales pour l'insertion, la formation et l'emploi**. Il s'agit du **réseau national des Maisons de l'Emploi** et des Plans locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

## 2. Au niveau régional, et pour la Région Hauts-de-France :

**Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) (Service Public de l'Emploi dans les territoires)** (Art L6123-3 du code du travail) Gouvernance Quadripartite : co-présidé par le président du Conseil Régional et le préfet de Région, il associe les représentants des salariés et des employeurs à la coordination des acteurs de l'emploi sur le territoire régional. Le but du CREFOP est d'articuler cette politique avec celle de l'orientation professionnelle coordonnée par les Régions, et celle de la formation professionnelle, qui relèvent des Régions et des partenaires sociaux. **Les services déconcentrés de l'Etat, par le biais de la DIRECCTE** (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) **appuient cette mise en œuvre du service public** de l'emploi au niveau régional.

**L'Association Régionale des Elus pour la Formation, l'Insertion et l'Emploi (AREFIE), créée par les élus locaux** pour « devenir une force de proposition reconnue au niveau régional auprès des institutions chargées de la mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi »  
**Coordonne, représente et anime 42 missions locales, 24 maisons de l'emploi et 29 plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE)**

<p><b>Direction Régionale de Pôle emploi</b> : une filiale régionale de Pôle Emploi, pour laquelle sont définies dans le cadre d'une convention signée entre le directeur régional et le préfet, les modalités de travail avec les collectivités, les partenaires locaux, les maisons de l'emploi, les missions locales</p>	<p><b>Missions locales</b> : chaque mission est organisée de manière propre sur un périmètre donné (généralement une agglomération). <b>La mission locale du Douaisis est en particulier présente sur trois intercommunalités voisines.</b></p>	<p><b>Maisons de l'emploi</b> : concourent à la coordination des politiques de l'emploi sur un territoire donné, avec une mission d'observation (art L5313-1). <b>Elles permettent notamment d'associer les collectivités volontaires aux politiques locales de l'emploi.</b> A Douai la Maison Départementale de l'Insertion et de l'Emploi (MDIE) accueille et met en œuvre le parcours d'insertion des allocataires du RSA.</p>	<p><b>Plan locaux pour la formation, l'insertion et l'emploi (PLIE)</b> : dispositifs d'accompagnement renforcé des personnes éloignées de l'emploi, <b>mis en place par les communes</b> ou leur groupement (Art L5131-2)</p>
---	---	--	--